

commission du codex alimentarius



ORGANISATION DES NATIONS
UNIES POUR L'ALIMENTATION
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION
MONDIALE
DE LA SANTÉ



BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00100 ROME Tél: +39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

POINT 9 DE L'ORDRE DU JOUR

CX/FL 02/10

F

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

**COMITÉ DU CODEX SUR L'ÉTIQUETAGE DES DENRÉES
ALIMENTAIRES**

**TRENTIÈME SESSION
HALIFAX (CANADA), 6 - 10 MAI 2002**

**AVANT-PROJET D'AMENDEMENT À LA NORME GÉNÉRALE POUR
L'ÉTIQUETAGE DES DENRÉES ALIMENTAIRES PRÉEMBALLÉES**

**(DÉCLARATION QUANTITATIVE DES INGRÉDIENTS)
(ALINORM 01/22A – ANNEXE IX)**

OBSERVATIONS DES GOUVERNEMENTS À L'ÉTAPE 3

OBSERVATIONS DE :

COLOMBIE

INTERNATIONAL ASSOCIATION CONSUMER FOOD ORGANIZATIONS (IACFO)

INTERNATIONAL SOFT DRINK COUNCIL (ISDC)

**AVANT-PROJET D'AMENDEMENT À LA NORME GÉNÉRALE
POUR L'ÉTIQUETAGE DES DENRÉES ALIMENTAIRES
PRÉEMBALLÉES
(DÉCLARATION QUANTITATIVE DES INGRÉDIENTS)
(ALINORM 01/22A – ANNEXE IX)**

OBSERVATIONS DES GOUVERNEMENTS À L'ÉTAPE 3

COLOMBIE :

	Conclusion
<p>5. DÉCLARATIONS OBLIGATOIRES ADDITIONNELLES</p> <p>5.1 Déclaration quantitative des ingrédients</p> <p>5.1.1 L'étiquette de tout aliment vendu comme un mélange ou une combinaison d'ingrédients devra indiquer le pourcentage en poids de chaque ingrédient (y compris les ingrédients des ingrédients composés) entrant pour plus de 5 % dans la composition de l'aliment en poids.</p> <p>5.1.2 L'information exigée au paragraphe 5.1.1 devra figurer sur l'étiquette du produit sous forme d'un pourcentage exprimé en chiffres qui sera placé à côté de chaque ingrédient en question mentionné dans la liste des ingrédients.</p> <p>5.1.3 Si l'étiquette souligne la quantité d'un ingrédient par des mots ou des images, ou si le produit porte un nom semblable à celui d'un autre produit d'une composition différente ou présente d'autres similitudes avec cet autre produit, ou si les consommateurs associent normalement un ingrédient ou une classe d'ingrédients avec le produit, le pourcentage en poids de chaque ingrédient souligné doit être déclaré sur l'étiquette :</p> <p>(a) à proximité des mots ou des images soulignant l'ingrédient en question, ou</p> <p>(b) à côté de la désignation commune du produit, en lettres d'une taille d'au moins 50 % la taille de celles de la désignation commune du produit.</p>	<p>Nous ne sommes pas d'accord. Nous pensons que la liste des ingrédients suffit. Dans la pratique cela reviendrait à divulguer la formulation de l'aliment qui est la propriété intellectuelle du fabricant.</p> <p>Nous ne sommes pas d'accord avec cette exigence. Le libellé est très subjectif puisque la quantité d'ingrédients pourra être suffisante pour certains aliments et excessive pour d'autres ; cela dépend des habitudes des consommateurs, mais la déclaration de la quantité d'un ingrédient sur l'étiquette risque d'exercer sur eux une influence inopportune.</p>
<p>AUTRE LIBELLÉ PROPOSÉ PAR L'IACFO – INTERNATIONAL ASSOCIATION OF CONSUMER FOOD ORGANIZATIONS</p>	
<p>5.1.1 L'étiquette de tout aliment vendu comme étant un mélange ou une combinaison d'ingrédients [devra] [pourra] indiquer le pourcentage [initial] en poids de chaque ingrédient (y compris des ingrédients des ingrédients composés) [entrant pour plus de 5 % en poids dans la composition de l'aliment.] [lorsque :</p> <p>(a) le consommateur l'associe avec l'aliment ; ou</p> <p>(b) il est souligné sur l'étiquette au moyen de mots ou d'images ;</p> <p>(c) il est essentiel pour caractériser l'aliment ; ou</p> <p>(d) il est essentiel pour distinguer l'aliment d'autres aliments avec lesquels ce dernier pourrait être confondu ; ou</p> <p>(e) il figure dans le nom de l'aliment ; ou</p> <p>(f) il forme plus de 25 % du poids de l'aliment.]</p>	<p>Nous ne sommes pas d'accord. Il y a contradiction entre la déclaration obligatoire d'un ingrédient représentant plus de 5 % du poids et ce que dit le point (f).</p>
<p>5.1.2 L'information exigée à l'alinéa 5.1.1 devra [, le cas échéant,] figurer sur l'étiquette du produit sous forme d'un pourcentage [approximatif] exprimé en chiffres qui sera placé à côté de chaque ingrédient en question mentionné dans la liste des ingrédients.</p>	<p>Nous ne sommes pas d'accord. Cela pourrait exiger la divulgation de la formulation et le savoir-faire</p>

<p>5.1.3 Si l'étiquette souligne la quantité d'un ingrédient par des mots ou des images, ou si le produit porte un nom semblable à celui d'un autre produit d'une composition différente [avec lequel il pourrait être confondu], ou présente d'autres similitudes avec cet autre produit, ou si les consommateurs associent normalement un ingrédient avec le produit, le pourcentage [initial] en poids de chaque ingrédient [ainsi] [souligné] doit [aussi] être déclaré sur l'étiquette, soit :</p> <p>(a) à proximité des mots ou des images soulignant l'ingrédient en question, ou</p> <p>(b) à côté de la désignation commune du produit,</p> <p>[en lettres d'une taille d'au moins 50 % la taille de celles de la désignation commune du produit].</p>	<p>du fabricant.</p> <p>Nous ne sommes pas d'accord la même raison que celle donnée précédemment.</p>
--	---

INTERNATIONAL ASSOCIATION OF CONSUMER FOOD ORGANIZATIONS (IACFO) :

I. Introduction et sommaire

La International Association of Consumer Food Organizations (IACFO) incite le Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires (CCFL) à entreprendre l'analyse détaillée de l'« autre libellé » du texte distribué par le Secrétariat¹ pour actualiser les exigences du Codex en matière de déclaration quantitative des ingrédients (QUID). Cet autre texte a été rédigé pour répondre aux préoccupations exprimées par quelques délégations concernant la proposition originelle de l'IACFO.

De grandes sociétés internationales, de même que de plus petites entreprises nationales se conforment déjà à des exigences QUID très semblables à celles proposées dans l'autre libellé du texte dans divers pays. L'Union européenne (EU), par exemple, a une exigence QUID restreinte concernant les ingrédients caractéristiques ou soulignés, tandis qu'en Thaïlande cette exigence est plus vaste et vise tous les principaux ingrédients. L'Australie et la Nouvelle-Zélande ont également adopté de nouvelles prescriptions QUID qui ressemblent à l'autre libellé pour ce qui est des aspects essentiels.

L'importance croissante des normes nationales concernant la déclaration quantitative des ingrédients montre que les renseignements de cette nature sont utiles aux consommateurs. En outre, lorsque la Food and Drug Administration (FDA) des États-Unis a sollicité des observations du public sur le sujet en 1979, plus de 75 % de personnes qui ont fait des suggestions sur la manière d'indiquer la quantité des ingrédients ont privilégié la déclaration des ingrédients sous forme de pourcentage². De même, lorsque l'Administration des aliments de l'Australie-Nouvelle-Zélande a étudié cette question plus récemment – en

¹ Rapport du CCFL, Alinorm 01/22A, Annexe IX, paragraphe 117.

² 44 Fed. Reg. 75,998 (21 déc. 1979).

1999 – , elle est arrivée à la même conclusion, c'est-à-dire « qu'il est clair que les consommateurs favorisent fortement la déclaration du pourcentage des ingrédients... »³.

Également, le fait que l'industrie alimentaire se conforme aux normes nationales QUID montre que des exigences de cette nature sont réalisables et que les difficultés de mise en oeuvre (comme établissement des règles d'arrondissement des pourcentages, protection des secrets de fabrication et application) peuvent être surmontées malgré les prétentions contraires de quelques délégations de pays membres et d'ONGI de l'industrie.

L'autre libellé de l'avant-projet d'amendement s'inspire des meilleurs éléments des prescriptions QUID élaborées par les autorités nationales. Ce libellé :

- permettrait de réaliser le mandat du Codex qui est de « protéger la santé des consommateurs et assurer des pratiques loyales dans le commerce alimentaire⁴ » en favorisant la fourniture de renseignements sur la qualité santé des ingrédients et sur la qualité des produits ;
- faciliterait l'élaboration de normes nationales QUID là où les autorités nationales détermineraient que la santé publique ou la protection du consommateur le justifierait ;
- favoriserait la concurrence loyale en décourageant l'adultération économique des produits alimentaires ;
- préviendrait la supercherie ;
- favoriserait l'uniformité des normes nationales QUID dans le monde.

II. Discussion des avantages de la QUID

La déclaration quantitative des ingrédients (QUID) sur l'étiquette devient de plus en plus importante car les consommateurs sont de plus en plus tributaires d'aliments transformés préemballés dont la composition ne peut facilement être déterminée par inspection visuelle. Par exemple, lorsqu'un consommateur achète des fruits frais, il peut facilement voir ce qu'il achète. En revanche, lorsqu'il achète un produit alimentaire emballé qui contient des fruits, il lui est souvent difficile, voire impossible, de déterminer combien de fruits l'emballage contient. Le QUID figurant sur l'étiquette, le consommateur peut plus facilement comparer les produits sous le rapport de la qualité et de la santé. Le QUID aide aussi le consommateur à éviter les produits qui ont subi une adultération économique et contribue à prévenir la supercherie.

A. Faciliter la comparaison des produits sous le rapport de la santé

Le QUID peut aider le consommateur à choisir des aliments meilleurs pour sa santé en l'informant du pourcentage des ingrédients bons ou mauvais pour la santé qu'ils contiennent. Par exemple, le QUID pourra indiquer combien de fruits, de grains entiers ou

³ Administration des aliments de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande, Déclaration du pourcentage des ingrédients caractéristiques des aliments et de l'eau ajoutée, Rapport d'évaluation intégral – Proposition P206 et P207, novembre 1999.

⁴ Statuts de la Commission du Codex Alimentarius, Article 1, paragraphe (a), Commission du Codex Alimentarius, Manuel de procédure, 11^e édition, Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture et Organisation mondiale de la santé.

de sucres ajoutés contiennent des marques concurrentes de céréales petit déjeuner. Ainsi, le consommateur du R.-U. qui souhaite choisir une céréale composée d'une importante quantité de fruits est informé que Nestle Fruitful contient 31,2 % de fruits, tandis que Apricot Bites de Kellogg n'en contient que 6 %. En Thaïlande où des prescriptions de QUID complet sont en vigueur, l'étiquette de la céréale Frosties de Kellogg indique que cette céréale contient 39 % de sucres ajoutés.

En revanche, aux États-Unis, où le QUID n'est généralement pas exigé, l'étiquetage nutritionnel des Frosted Flakes de Kellogg (un produit semblable) dit simplement qu'une portion contient 12 grammes de sucres et la liste des ingrédients mentionne le sucre et le sirop de maïs à forte teneur en fructose en deuxième et en quatrième place respectivement. Mais, ni l'étiquetage nutritionnel ni la liste des ingrédients sur le produit américain n'informent le consommateur qu'un tiers de la boîte de céréales est constitué de sucres ajoutés. Le QUID est donc nécessaire – même dans les pays exigeant l'étiquetage nutritionnel – pour informer pleinement les consommateurs et pour qu'ils puissent choisir des produits contenant de plus grandes quantités d'ingrédients bons pour la santé et éviter les produits composés de quantités importantes d'ingrédients mauvais pour la santé.

B. Faciliter la comparaison des produits sous le rapport de la qualité

Le QUID est nécessaire pour indiquer clairement la proportion des ingrédients dans les aliments transformés, ce qui permet au consommateur de comparer plus précisément leur valeur et de choisir le produit contenant la plus grande quantité d'ingrédients souhaitables.

En outre, en Australie, qui procède à l'introduction de nouvelles prescriptions QUID, un paquet de Country Cheese Cracker Biscuits d'Arnott indique que cet encas contient 17 % de fromage, tandis qu'un paquet de Cheezels Genuine Cheese Snacks indique au consommateur qu'il ne contient que 2,7 % de fromage. De même, en Thaïlande, l'étiquette des Ritz Bits Cheese Sandwiches de Nabisco déclare un contenu de 3 % de fromage, tandis que l'étiquette des Pretzel Pete's Garlic and Cheese Nuggets indique un contenu d'à peine 0,23 % de fromage Parmesan. Le QUID fournit donc au consommateur l'information nécessaire à la comparaison des produits et à l'achat du produit de meilleure qualité.

Il est également utile de souligner que les normes QUID jouent un rôle complémentaire aux normes portant sur des denrées spécifiques. Ces dernières garantissent qu'un aliment contient un pourcentage minimum d'un ingrédient caractéristique. Les normes QUID fournissent cette information au consommateur. Les deux prescriptions oeuvrent donc de pair à l'amélioration du bien-être du consommateur.

Ajoutons que la déclaration quantitative des ingrédients peut également rendre les normes spécifiques à certaines denrées moins nécessaires. Par exemple, le Ministère de l'agriculture des États-Unis a récemment proposé de supprimer la norme exigeant la présence d'un certain pourcentage de viande grasse dans les pizzas surgelées et a demandé au public de lui dire s'il ne vaudrait pas mieux exiger à la place la déclaration du pourcentage de la viande sur l'étiquette du produit⁵.

⁵ 66 Fed Reg. At 55601 (2 novembre 2001), Dossier n° 01-018P.

C. Réduire la prévalence de l'adultération économique

La déclaration quantitative des ingrédients (QUID) permet au consommateur de déterminer si un produit a subi une adultération économique, c.-à-d. si la quantité des ingrédients souhaitables a été réduite par l'addition d'eau ou d'autres ingrédients moins souhaitables.

Par exemple, l'étiquette des bleuets (myrtilles) S&W vendus en Thaïlande dit que la boîte contient 49 % d'eau. Le consommateur en Thaïlande est donc informé que le produit se compose d'eau presque pour moitié. Aucune information de la sorte n'est fournie au consommateur américain où le fabricant est installé.

D. Prévenir la supercherie

La disposition exigeant que le QUID figure sur le panneau principal de l'étiquette des aliments peut aussi aider à corriger des allégations trompeuses au sujet des ingrédients d'un produit. La section 5.1.3 de l'avant-projet d'amendement devant le CCFL dispose que le QUID figurera sur le panneau principal si : 1) l'étiquette met l'accent par des mots ou des images sur la quantité d'un ingrédient du produit, 2) le produit porte un nom semblable à celui d'un autre produit composé d'ingrédients différents ou présente une autre similarité avec cet autre produit ou 3) un ingrédient ou une catégorie d'ingrédients est normalement associé avec le produit par les consommateurs. Ces exigences peuvent aider à corriger les représentations trompeuses faites sur les étiquettes d'aliments et, dans certaines situations, aider même à prévenir carrément le recours à des pratiques de commercialisation trompeuses.

Au R.-U. par exemple, le panneau avant de l'étiquette des Nutri-Grain Twists de Kellogg met l'accent sur leur garniture aux fruits et au yaourt au moyen d'images de vrais fruits et de yaourt bien en évidence, et laisse donc entendre que le produit en contient de grandes quantités. Mais, le QUID figurant dans la liste des ingrédients informe le consommateur que les plaquettes ne contiennent en fait que 5 % de fruit et 1,5 % de yaourt.

Parce que le panneau avant de l'étiquette vise à influencer sur les décisions d'achat, il est essentiel que le QUID figure à proximité des allégations ou des images pertinentes, pas juste dans la liste des ingrédients. Par exemple, sur un produit appelé « Gaufres aux bleuets », le pourcentage de bleuets qu'il contient devrait figurer dans le voisinage immédiat du nom.

III. Réponse aux critiques des propositions d'élargir les normes Codex concernant QUID

- A. Une norme Codex élargie concernant QUID n'exigerait pas que les gouvernements nationaux établissent des règles sur la déclaration obligatoire de la quantité des ingrédients.

Les normes Codex concernant QUID ne contraignent pas les gouvernements nationaux à adopter des lois rendant le QUID obligatoire. Elles ne font simplement qu'offrir un modèle admis comme légitime en vertu de l'accord de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) aux pays qui choisissent d'adopter de telles prescriptions.

Pour l'instant, les sections 5.1.1 et 5.1.2 de la norme courante du Codex sur le QUID pourrait interdire à un gouvernement national d'exiger la déclaration quantitative des ingrédients à moins que la quantité d'un ingrédient ne soit explicitement « soulignée d'une manière spéciale » sur l'« étiquette ». Cela pourrait empêcher d'exiger le QUID lorsque, par exemple, des ingrédients non soulignés sur l'étiquette sont néanmoins essentiels pour caractériser l'aliment ou y sont normalement associés par le consommateur.

Une suggestion de la délégation des États-Unis aggraverait le problème. Il s'agit de la suggestion de remplacer la norme Codex actuelle par une norme QUID « volontaire ». Une telle approche aurait pour effet immédiat d'exposer toutes les normes nationales existantes exigeant le QUID à la contestation devant l'OMC sous prétexte qu'elles vont au-delà de ce qu'exigent les normes du Codex⁶.

B. L'autre libellé du texte n'exige pas la divulgation de renseignements exclusifs et n'aurait pas un effet dissuasif sur le commerce.

Le QUID n'exige pas la divulgation des formules de composition des produits. L'autre libellé porte simplement sur ce que de nombreux gouvernements nationaux du monde exigent déjà – la déclaration du pourcentage de certains ingrédients caractéristiques. On ne peut donc soutenir que de telles normes exigent la divulgation de secrets de fabrication.

En outre, les exigences QUID, là où elles sont appliquées, n'ont pas eu un effet dissuasif sur le commerce. Par exemple, les exportations des États-Unis vers la Thaïlande ont augmenté en dépit des règles nationales thaïes qui exigent que le QUID figure sur l'étiquette de presque tous les produits alimentaires.

C. Le QUID ne va pas nécessairement détourner les fabricants de produits alimentaires de l'innovation ni réduire leur capacité de substituer des ingrédients suivant les disponibilités saisonnières.

Certaines ONGI représentant l'industrie alimentaire ont soutenu que le QUID exigerait le ré-étiquetage de produits chaque fois que le fabricant en modifierait les ingrédients en raison des fluctuations saisonnières des matières premières. Ce problème pourrait être facilement résolu en permettant aux fabricants de déclarer les pourcentages minimums ou l'étendue des pourcentages au lieu de pourcentages exacts. Les fabricants n'auraient donc pas à modifier les étiquettes tant et aussi longtemps que la quantité de chaque ingrédient serait conforme au minimum ou à la fourchette. En outre, la norme QUID permettrait l'étiquetage « et–ou » dans certains cas. Ainsi, un fabricant serait autorisé à indiquer sur l'étiquette qu'un produit contient « 25 % de jus de pomme et–ou de jus de raisin », le cas échéant. Il pourrait donc adapter facilement la composition de ses produits suivant la disponibilité saisonnière des matières premières. L'IACFO propose que le CCFL élabore des dispositions qui répondront à ces préoccupations dans le cadre de la révision de la norme QUID.

⁶ L'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires et l'Accord sur les obstacles techniques au commerce de l'OMC obligent les gouvernements à s'appuyer sur les normes internationales élaborées par le Codex et d'autres organismes internationalement reconnus, et les gouvernements qui choisissent d'avoir des normes nationales plus strictes que les normes internationales peuvent être contraints de les défendre devant l'OMC et risquent de les voir juger être un obstacle illégal au commerce.

Exiger des entreprises alimentaires qu'elles déclarent le pourcentage des ingrédients entrant dans la composition de leurs produits accroîtra probablement la concurrence et incitera les entreprises à produire des aliments de meilleure qualité. Par exemple, après que l'étiquetage nutritionnel fut devenu obligatoire aux États-Unis en 1994, les fabricants de produits alimentaires ont modifié la composition de centaines de produits et ont mis en marché des milliers de nouveaux produits meilleurs pour la santé. De même, exiger des fabricants de comestibles qu'ils déclarent la quantité relative des ingrédients de leurs produits les incitera probablement à fournir aux consommateurs des aliments de meilleure qualité et plus nutritifs.

**AVANT-PROJET D'AMENDEMENT À LA NORME GÉNÉRALE POUR
L'ÉTIQUETAGE DES DENRÉES ALIMENTAIRES PRÉEMBALLÉES****(déclaration quantitative des ingrédients) .**

(À l'étape 3 de la procédure)

(Autre libellé proposé par l'IACFO)

5. DÉCLARATIONS OBLIGATOIRES ADDITIONNELLES

5.1 Déclaration quantitative des ingrédients

5.1.1 L'étiquette de tout aliment vendu comme étant un mélange ou une combinaison d'ingrédients [devra] **[pourra]** indiquer le pourcentage **[initial]** en poids de chaque ingrédient (y compris des ingrédients des ingrédients composés) [entrant pour plus de 5 % en poids dans la composition de l'aliment.] **[lorsque :**

- (a) **le consommateur l'associe avec l'aliment ; ou**
- (b) **il est souligné sur l'étiquette au moyen de mots ou d'images ;**
- (c) **il est essentiel pour caractériser l'aliment ; ou**
- (d) **il est essentiel pour distinguer l'aliment d'autres aliments avec lesquels ce dernier pourrait être confondu ; ou**
- (e) **il figure dans le nom de l'aliment ; ou**
- (f) **il forme plus de 25 % du poids de l'aliment.]**

5.1.2 L'information exigée à l'alinéa 5.1.1 devra [, **le cas échéant,**] figurer sur l'étiquette du produit sous forme d'un pourcentage **[approximatif]** exprimé en chiffres qui sera placé à côté de chaque ingrédient en question mentionné dans la liste des ingrédients.

5.1.3 Si l'étiquette souligne la quantité d'un ingrédient par des mots ou des images, ou si le produit porte un nom semblable à celui d'un autre produit d'une composition différente **[avec lequel il pourrait être confondu]**, ou présente d'autres similitudes avec cet autre produit, ou si les consommateurs associent normalement un ingrédient avec le produit, le pourcentage **[initial]** en poids de chaque ingrédient **[ainsi]** [souligné] doit **[aussi]** être déclaré sur l'étiquette, soit :

- (a) à proximité des mots ou des images soulignant l'ingrédient en question, ou
- (b) à côté de la désignation commune du produit, [en lettres d'une taille d'au moins 50 % la taille de celles de la désignation commune du produit].

5.1.4 Lorsque des normes du Codex Alimentarius particulières à des denrées alimentaires contredisent les présentes dispositions, les dispositions de ces normes particulières prévaudront pour ce qui concerne les points contradictoires.

INTERNATIONAL SOFT DRINK COUNCIL (ISDC) :

L'ISDC recommande le maintien des dispositions d'étiquetage actuelles de la section 5.1 de la norme générale Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées concernant la déclaration quantitative des ingrédients (QUID).

L'ISDC s'oppose au principe de la déclaration du pourcentage de tous les ingrédients que propose l'IACFO. Cela serait trop onéreux à mettre en œuvre et désaccentuerait les renseignements importants fournis au sujet de certains ingrédients. Il en résulterait des informations privées de sens pour le consommateur.

L'ISDC croit que la norme actuelle prévoit déjà la fourniture de renseignements suffisants au consommateur sur les ingrédients. Toute mention additionnelle devrait être volontaire. La section 5.1 de la norme générale dit clairement que lorsque l'étiquette (ou la désignation) d'un aliment met spécialement l'accent sur un ou plusieurs ingrédients importants et/ou caractéristiques de cet aliment ou sur la faible teneur en un ou plusieurs ingrédients, le pourcentage de cet ingrédient (m/m) dans le produit doit être déclaré. En outre, les aliments ou les ingrédients connus pour provoquer une hypersensibilité doivent être déclarés conformément aux dispositions de la section 4.2.1.4 de la norme générale. Toute déclaration quantitative additionnelle d'ingrédients interdirait la flexibilité en matière d'utilisation d'ingrédients et risquerait d'exiger la divulgation de renseignements exclusifs sans avantage significatif pour le consommateur.

L'ISDC croit en outre que les pourcentages à déclarer devraient figurer dans la liste des ingrédients en caractères de même taille que le reste du texte. L'obligation de déclarer le pourcentage dans le voisinage immédiat du nom officiel du produit ne devrait être imposée que pour les produits sans liste d'ingrédients. Tous les pourcentages déclarés devraient être qu'« approximatifs » et qu'en chiffres entiers.